

Mères immigrantes

GUIDE POUR UNE MATERNITÉ CONSCIENTE



Cette brochure est conçue pour faciliter le rapport entre les femmes immigrées et l'assistance socio-sanitaire, et fait tout particulièrement référence à l'accès au parcoursnaissance. Ci-dessous, nous présentons les droits relatifs au parcours de naissance et les principales informations sur les services du territoire de référence.

INTRODUCTION

Cittadinanzattiva, avec le soutien du Fond Huit pour Mille de l'Église Évangélique Vaudoise, a réalisé le projet « Naître en Italie : processus participatif d'intégration sociale des mères immigrées », ayant pour but d'améliorer l'accès des femmes immigrées au parcours conduisant à la naissance. Le projet est né de la nécessité de garantir à toutes les femmes et leurs enfants le même accès aux services pendant la grossesse et l'accouchement, sans différence d'ethnie ou de statut social, une égalité en dignité et la garantie de sécurité. Ce projet a pour objectif de contribuer concrètement à construire des parcours d'amélioration grâce à une approche civique et participative.

Un parcours d'évaluation civique a été mené dans les structures sanitaires hospitalières et territoriales, pour dialoguer avec les parties prenantes afin de construire ensemble des Chartes des Services et des programmes d'amélioration en matière d'accès aux services maternels et infantiles.

Le projet s'est déroulé en plusieurs phases :

1. la réalisation d'un monitoring civique sur l'accessibilité aux structures hospitalières et territoriales impliquées dans le parcours des femmes immigrées vers la naissance ;
2. la production d'instruments de responsabilisation et d'amélioration de l'accessibilité des services maternels et infantiles pour les femmes immigrées grâce à la construction et la promotion de Chartes des Services ou l'intégration des Chartes existantes dans les structures sanitaires concernées ou grâce à la signature d'accords pour que des cycles périodiques d'Audits Civiques soient réalisés ;
3. la promotion d'expériences de participation directe des femmes immigrées dans la réalisation d'actions civiques d'amélioration de l'accessibilité aux services maternels et infantiles.

PERMIS DE SÉJOUR

Le permis de séjour est le document qui atteste que votre présence en Italie est légale.

ATTENTION: il ne faut pas confondre le permis de séjour avec le «visa» qui autorise uniquement l'entrée sur le territoire italien, alors que le permis de séjour autorise le séjour sur le même territoire.

Le permis de séjour peut être délivré pour:

- un travail salarié, saisonnier ou indépendant;
- l'attente d'un emploi;
- une activité professionnelle dans certains cas (spectacle, infirmiers, sportifs, etc.);
- des raisons familiales;
- les études;
- la tutelle;
- l'acquisition de la nationalité italienne ou du statut d'apatride;
- la religion ou le culte;
- les affaires, une mission;
- l'asile politique, les protections subsidiaires ou des raisons humanitaires.

Vous pouvez demander un permis de séjour dans un délai de huit jours ouvrés à partir de votre arrivée en Italie en envoyant le KIT, que vous trouverez dans les bureaux de « Poste Italiana » appelés « SportelloAmico » (« Guichet Ami »). Dans la demande, vous devez indiquer un visa d'entrée délivré par le Consulat italien dans votre pays d'origine, un passeport valable ou un document d'identité équivalent ainsi que les papiers qui démontrent la disponibilité de logement et la possibilité de subvenir à vos besoins en Italie.

Pour recevoir de l'aide pour remplir le KIT, vous pouvez vous adresser aux Patronages ou aux Syndicats.

QU'EST-CE QUE LE SERVICE SANITAIRE NATIONAL?

Le Service Sanitaire National (SSN) est l'ensemble des fonctions et des activités d'assistance fournies par les Services Sanitaires Régionaux, les Organismes et les Institutions nationales et de l'Etat ayant pour but de protéger la santé en tant que droit fondamental de l'individu. Le Service Sanitaire National est un système public qui garantit l'assistance sanitaire à tous les citoyens, italiens ou étrangers.

Le SSN est financé par l'État lui-même grâce aux impôts et aux entrées financières directes perçues par les Entreprises Sanitaires Locales (ASL en italien) grâce aux tickets sanitaires (c'est-à-dire des sommes d'argent avec lesquelles l'assuré contribue aux dépenses) et grâce aux prestations payantes.

L'État a la responsabilité d'assurer à tous les citoyens le droit à la santé grâce à un système de garanties fort, par le biais des Niveaux Essentiels d'Assistance (LEA en Italie).

Les LEA sont les prestations et les services que le Service Sanitaire National (SSN) doit garantir à tous les citoyens, gratuitement ou en coparticipation, grâce aux ressources recueillies par les impôts.

Les prestations garanties selon les niveaux essentiels d'assistance se divisent en trois grands Groupes :

1. l'assistance sanitaire collective dans le domaine privé et professionnel qui comprend toutes les activités qui s'adressent aux collectivités et aux simples citoyens (protection des effets de la pollution, des accidents du travail, santé vétérinaire, protection des aliments, prophylaxie des maladies infectieuses, vaccinations et programmes de diagnostic précoce, médecine légale) ;

2. l'assistance de proximité, c'est-à-dire les activités et les services sanitaires et socio-sanitaires organisés de façon capillaire sur le territoire italien, comme la médecine de base, l'assistance pharmaceutique, spécialisée et de diagnostic, la fourniture de prothèses aux handicapés, les services à domicile pour les personnes âgées et les malades graves, les services territoriaux de consultation (planning familial, SERT, services pour la santé mentale, service de rééducation pour les handicapés, etc.), les structures semi résidentielles et résidentielles (résidence pour les personnes âgées et les handicapés, centres de jour, maisons de famille et communauté thérapeutiques) ;

3. l'assistance hospitalière, les urgences, l'hospitalisation traditionnelle, l'hôpital de jour et la chirurgie ambulatoire, l'hospitalisation pour de longues périodes et la rééducation et ainsi de suite.

ASSISTANCE SANITAIRE ET IMMIGRATION

En Italie, l'assistance sanitaire est garantie pour tous les ressortissants italiens, ceux de l'Union Européenne et ceux qui viennent de pays hors de l'Union, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière sur le territoire italien.

Quand vous vous inscrivez au SSN, vous recevrez un document, le « Tesserino sanitario personale » (« Carte sanitaire personnelle »), qui vous donne droit aux soins médicaux gratuitement ou après le paiement du ticket sanitaire (une contribution financière). Le paiement du ticket dépend de la Région dans laquelle vous résidez et de vos revenus.

Chaque Région a des modalités différentes liées aux « Indications pour la correcte application de la norme pour l'assistance sanitaire pour la population étrangère de la part des Régions et des Provinces autonomes italiennes », approuvée par la Conférence permanente pour les rapports entre l'État, les Régions et les Provinces autonome de Trente et de Bolzano. Ce document a obligé toutes les Régions à dire quels sont les services sanitaires disponibles pour les immigrés et avec quelles modalités ils doivent être fournis. Le document est récent donc il n'existe pas encore de directives.

Le droit aux soins concerne les prestations suivantes:

- visites médicales spécialisées;
- visites médicales à domicile;
- hospitalisation;
- vaccinations;
- analyses de sang;
- radios et échographies;
- médicaments;
- assistance pour la rééducation et les prothèses.

Si vous possédez un permis de séjour régulier (ou si vous avez demandé le renouvellement de ce dernier), vous devez obligatoirement vous inscrire au Service Sanitaire National pour :

- travail salarié, indépendant ou dans l'attente d'un emploi;
- raisons familiales;
- asile politique;
- protection subsidiaire ou pour des raisons humanitaires;
- demande d'adoption ou tutelle;
- raisons religieuses;
- acquisition de la nationalité italienne.

L'inscription au SSN est facultative si :

- vous êtes étudiant ou une personne au pair même pour des périodes inférieures à trois mois;
- vous êtes titulaire d'un permis de séjour en tant que résident électif et vous n'exercez pas d'activité professionnelle, si vous faites partie du personnel religieux ou diplomatique et consulaire ou vous appartenez à tous les autres cas qui ne vous obligent pas à vous inscrire.

L'inscription volontaire au SSN est effectuée après paiement d'une contribution forfaitaire annuelle indivisible. Pour vous inscrire, il faut payer la contribution sur le compte courant régional qui peut être demandé à l'ASL dans la zone où vous habitez.

Si vous êtes en situation régulière en Italie pour une période supérieure à trois mois et que vous n'êtes pas inscrit au SSN, vous êtes obligé de vous assurer contre le risque de maladie, de blessure ou pour la maternité, par le biais d'une police d'assurance privée.

COMMENT S'INSCRIRE AU SSN :

- l'inscription est gratuite, elle est également valable pour les membres de la famille à charge du ressortissant étranger à condition qu'ils aient un permis de séjour.
- L'inscription est valable pendant toute la durée du séjour et ne déchoit pas pendant la phase de renouvellement : elle peut donc être renouvelée en présentant la documentation démontrant la demande de renouvellement du permis de séjour à l'ASL.

- En cas de non renouvellement ou de révocation du permis de séjour ou en cas d'expulsion, l'inscription cesse à moins que l'intéressé ne démontre qu'il a présenté un recours contre ces mesures.
- L'inscription doit être faite auprès de l'Entreprise Sanitaire Locale (ASL) de votre quartier de résidence, autrement dit celui de votre résidence effective (indiquée sur le permis de séjour), où il est possible de choisir votre médecin et le pédiatre de famille. L'ASL vous délivre la carte sanitaire – Carte Régionale des Services (CSR) – qui vous permettra d'accéder à toutes les prestations d'assistance sanitaire.
- Les documents nécessaires pour l'inscription au SSN sont : document d'identité personnel, code fiscal, permis de séjour/ justificatif de la demande de renouvellement du permis de séjour, auto-certification de résidence ou de domicile.

Si vous n'avez pas encore le permis de séjour:

- vous pouvez bénéficier des soins médicaux, ambulatoires et hospitaliers urgents et essentiels en cas de maladie et de blessure et des programmes de médecine préventive, en utilisant le code STP (Étranger Temporairement Présent);
- l'accès aux structures sanitaires ne peut en aucun cas comporter une signalisation aux Autorités;
- vous ne pouvez pas être expulsée, **si vous êtes une femme enceinte ou au cours des 6 mois suivant la naissance de l'enfant**. Dans ce cas, vous pourrez demander **un permis de séjour pour des soins médicaux** (avec le **père de l'enfant si vous êtes mariés et que vous vivez ensemble**), renouvelable jusqu'aux 6 mois de l'enfant et vous devrez vous inscrire au Service Sanitaire National, en présentant la documentation qui atteste de votre grossesse en cours.

QU'EST-CE QUE LE CODE STP ET COMMENT L'OBTENIR?

C'est un document qui est utilisé à la place de la carte sanitaire pour les personnes provenant d'un pays n'appartenant pas à l'Union Européenne sans permis de séjour.

La carte STP peut être délivrée par toutes les ASL et les Entreprises Hospitalières, sans tenir compte du domicile ou du lieu de résidence du requérant. Pour l'obtenir, il faut signer une « déclaration d'indigence ». En signant ce papier, vous vous retrouverez dans la même situation que les citoyens italiens. Cela signifie que, s'il est prévu, vous devrez payer un ticket pour les prestations auxquelles vous accédez. Les informations demandées au ressortissant étranger et enregistrées dans le registre de l'ASL sont : prénom, nom, sexe, date de naissance, code STP, coordonnées, nationalité, date de délivrance. **Ces informations ne doivent en aucun cas être envoyées à la Préfecture pour le rapport des prestations.**

Même si vous n'avez pas de papiers d'identité, la structure sanitaire doit quand même enregistrer les informations fournies par le patient. **Si vous désirez garder l'anonymat, la carte peut être délivrée sans indiquer votre nom et votre prénom.**

Le code STP est valable sur tout le territoire italien, il a une validité de six mois et peut être renouvelé. Pour obtenir le STP, vous ne devriez pas avoir besoin de papiers d'identité. Quelques fois, votre passeport vous sera demandé pour pouvoir écrire correctement votre nom et prénom. Cela sert essentiellement pour protéger le malade (par exemple dans le cas où il faut prévenir un membre de votre famille ou le Consulat de votre pays).

MATERNITÉ ET SÉJOUR EN ITALIE

Si vous n'avez pas encore le permis de séjour et que vous êtes enceinte:

- vous ne pouvez pas être expulsée;
- vous pouvez demander directement à la Préfecture de Police un permis de séjour pour « soins médicaux/ maternité », valable à partir du moment où la grossesse est certifiée jusqu'aux 6 mois de votre enfant, en présentant le certificat médical et une déclaration de domicile (ce permis de séjour pourra être demandé également par le père de l'enfant, à sa naissance, s'il est marié et habite avec vous). Le permis de séjour pour des soins médicaux/maternité ne permet pas d'exercer une activité professionnelle, n'est pas renouvelable et ne peut être converti;
- vous avez le droit aux soins ambulatoires et hospitaliers urgents ou considérés essentiels pendant toute la durée de la grossesse et l'accouchement dans les hôpitaux publics ou conventionnés avec le Service Sanitaire National. Vous recevrez le même traitement que les femmes italiennes même si vous n'avez pas de papiers;
- vous pouvez effectuer la déclaration de naissance auprès de l'Hôpital ou le bureau de l'état civil communal sans courir le risque d'être dénoncée aux Autorités. De la même façon, le père de l'enfant peut reconnaître son enfant naturel sans courir aucun risque même s'il n'a pas de papiers et qu'il n'est pas marié avec vous;
- vous pouvez avoir recours à la justice pour la reconnaissance de la paternité si le père du mineur ne veut pas le reconnaître après la naissance.

Si vous avez des enfants mineurs et que vous avez le permis de séjour:

- jusqu'à leurs 14 ans, ils sont inscrits eux-aussi sur votre permis de séjour ou le permis de séjour UE pour les séjournant de longue durée (ancienne carte de séjour) et/ou celui du père (une carte autonome sera délivrée au mineur mais elle sera associée à celle du parent);
- après leurs 14 ans, ils auront un permis de séjour pour raisons familiales (ou un permis de séjour UE pour les séjournant de longue durée si les parents sont en possession d'un permis similaire);
- à 18 ans, une fois majeurs, ils ont droit à un permis de séjour pour des études, pour un travail salarié/autonome ou pour l'attente d'un emploi. De plus, ils peuvent renouveler leur permis de séjour pour raisons familiales si les parents démontrent qu'ils ont des revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins.

ATTENTION: Les ressortissants étrangers nés en Italie de parents en règle et qui y ont habité légalement sans interruption de la naissance à la majorité, peuvent demander la nationalité italienne. L'instance doit être présentée avant le dix-neuvième anniversaire de l'enfant à la Commune compétente selon votre résidence.

Si vous avez des enfants mineurs et que vous n'avez pas le permis de séjour:

- vous pourrez vous aussi obtenir un permis de séjour pour raisons familiales si vos enfants sont inscrits sur le permis de séjour du père même si vous n'êtes pas mariée avec lui. Il faut par contre que vous ayez eu un permis de séjour précédent, arrivé à expiration il y a moins d'un an (même en cas de permis pour soins médicaux/maternité) et que le père démontre qu'il

possède les qualités requises de logement et de revenus prévues pour le regroupement familial;

- le Tribunal pour les Mineurs, pour de graves raisons liées au développement psychophysique du mineur qui se trouve en Italie peut autoriser l'entrée ou le séjour d'un membre de la famille, en délivrant à ce dernier un permis « pour assistance au mineur » qui permet de travailler régulièrement mais qui ne peut être converti en un permis de séjour pour raison professionnelles;
- même s'ils ne sont pas en règle, vos enfants ont le droit à l'assistance sanitaire et sont sujets à l'obligation scolaire.

DE LA GROSSESSE À L'ACCOUCHEMENT : LES SERVICES SANITAIRES

La grossesse

Si vous pensez être enceinte, il y a des symptômes qui peuvent vous faire penser que vous attendez un enfant:

- les règles qui n'arrivent pas quand elles sont prévues;
- les règles se présentent de façon différente par rapport aux précédentes. Vous avez par exemple des nausées matinales, vous vomissez, souvent envie d'uriner.

Pour être sûre vous devez faire un test de grossesse, en l'achetant à la pharmacie. Si vous découvrez que vous êtes enceinte, vous pouvez vous adresser au planning familial où les opérateurs vous accueilleront et vous aurez la possibilité d'effectuer des analyses périodiques et les visites pendant toute la grossesse. **Même sans permis de séjour, le planning familial offre gratuitement toutes les prestations sanitaires aux femmes étrangères. La loi interdit au personnel sanitaire de dénoncer des situations de clandestinité.**

LE PLANNING FAMILIAL : DE QUOI S'OCUPE-T-IL ET À QUI S'ADRESSE-T-IL ?

Le planning familial est un service qui traite principalement de la santé des femmes où les célibataires, les couples, les jeunes, les familles peuvent se rendre pour demander de l'aide concernant des problèmes sociaux et sanitaires.

Dans ces structures, la confidentialité et le secret professionnel sont garantis.

Au planning familial, vous pouvez trouver différents opérateurs qui pourront vous être utiles: personnel sanitaire (médecins, obstétriciens et infirmiers), assistance sociale, psychologue, quelques fois même des éducatrices professionnelles/pédagogue, psychothérapeutes, consultant légal, médiatrice familiale. Il est possible de demander une visite médicale uniquement avec une gynécologue, une obstétricienne et des infirmières de sexe féminin.

LES SERVICES OFFERTS

Grossesse, assistance après l'accouchement et le soutien à l'allaitement, **contraception**, **interruption volontaire de grossesse (IVG/avortement)**, prévention des tumeurs (pap-test), ménopause, médiation familiale en cas de séparation ou de divorce, fertilité, infertilité, **violence et maltraitance sur les femmes**, consultation légale, **consultation pour l'accouchement anonyme**.

Tous les examens pour la tutelle de la grossesse sont gratuits.

La prescription de diagnostics, d'examens de laboratoire ou des prestations spécialisées est effectuée par les généralistes qui travaillent dans les structures accrédités et dans les plannings familiaux.

La liste de ces prestations est contenue dans le Décret ministériel du 10 septembre 1998 et dans ses pièces jointes. En général, elles sont gratuites:

- les visites médicales périodiques obstétriques et gynécologiques;
- certaines analyses à effectuer avant la conception, pour exclure la présence de facteurs qui pourraient agir négativement sur la grossesse. Si l'histoire clinique ou familiale du couple met en évidence des conditions de risque pour le fœtus, toutes les prestations nécessaires et appropriées pour contrôler d'éventuels défauts génétiques peuvent être faites gratuitement après une prescription du médecin spécialisé;
- les contrôles, pendant toute la grossesse, pour le contrôle de la grossesse physiologique. En cas de risque d'avortement, il faut inclure toutes les prestations spécialisées nécessaires pour le monitoring de l'évolution de la grossesse;
- toutes les prestations nécessaires pour le diagnostic prénatal au cours de la grossesse, dans les conditions spécifiques de risque pour le fœtus;
- toutes les prestations nécessaires et appropriées pour le traitement de maladies (préexistantes ou survenues durant la grossesse) qui comportent un risque pour la femme ou le fœtus, généralement prescrites par le spécialiste.

ATTENTION: demandez toujours la liste des examens indiqués pour la grossesse à votre gynécologue.

ATTENTION: le Décret Ministériel du 10 septembre 1998 a été récemment modifié et de nouveaux services de sécurité sociale (nommés LEA) ont été lancés. La liste des examens et des prestations médicales indiquées, gratuites en cas de grossesse, a été mise à jour mais le Décret n'est pas encore

en vigueur. Pour plus d'informations, adressez-vous au centre médico-social de votre quartier, à votre médecin traitant ou à votre gynécologue.

Accouchement

Vous pouvez accoucher, gratuitement et en sécurité, en choisissant parmi les structures hospitalières à disposition sur le territoire et équipées pour l'accouchement.

Si vous vous adressez au planning familial, les opérateurs vous mettront en contact avec les structures disponibles sur le territoire et ils vous indiqueront quelles modalités pour l'accouchement sont actives dans la structure que vous choisirez.

Votre mari, votre compagnon ou une personne que vous voulez avec vous peut rester avec vous pendant la durée du travail et de l'accouchement. Dans certaines structures hospitalières, le nouveau-né peut rester près de la mère alors que dans d'autres il est placé dans un service appelé la « crèche ».

Dans certains cas, quand il y a des conditions ou des complications cliniques qui empêchent l'accouchement naturel, la césarienne pourrait être nécessaire.



QU'EST-CE QUE LA CÉSARIENNE?

La césarienne (TC en italien) est une intervention chirurgicale par laquelle le gynécologue procède à l'extraction du fœtus. Elle peut être programmée, quand elle est décidée avant le début du travail ou urgente si les conditions de la mère ou du fœtus pendant l'accouchement la rendent nécessaire. C'est une intervention qui s'effectue sous anesthésie générale ou locale.

VOUS AVEZ LE DROIT DE DEMANDER DES INFORMATIONS AU CHIRURGIEN ET À L'ANESTHÉSISTE SUR LE TYPE D'INTERVENTION QU'ILS ONT DÉCIDÉ DE PRATIQUER ET RAPPELEZ-VOUS DE LIRE ET DE SIGNER LE CONSENTEMENT INFORMÉ. SI VOUS AVEZ DES DIFFICULTÉS À COMPRENDRE LE CONSENTEMENT INFORMÉ, DEMANDEZ DES EXPLICATIONS AU PERSONNEL SANITAIRE.

Le consentement informé est un document qui vous informe sur la typologie d'intervention et les risques qui lui sont liés.

Assistance sanitaire après l'accouchement

Une fois rentrée chez vous après l'accouchement, vous pourrez avoir besoin de soutien, d'informations, d'assistance pour vous et votre enfant.

Après l'accouchement, vous sortirez de façon « protégée ». Cela signifie que, sur indication des médecins, vous irez faire une visite à l'hôpital pour vérifier votre état de santé et celui de votre enfant.

Vous pouvez aussi contacter un planning familial près de chez vous et demander s'il y a des obstétriciennes qui peuvent vous visiter après l'accouchement pour une évaluation sanitaire et une consultation sur la contraception (prescription, application

de la méthode contraceptive) ; si des activités de groupe sont organisées en groupe dans votre zone (groupe de soutien après l'accouchement et l'allaitement ; groupe de massage du nouveau-né ; groupe à thème pour les parents) ; s'il existe des associations qui vous accompagnent en phase d'allaitement.

La dépression après l'accouchement

La dépression post-partum est un trouble de l'humeur qui touche 10-20% des femmes juste après l'accouchement.

Des symptômes comme la crise de larmes, des changements d'humeur, une irritabilité générale, la perte de l'appétit, l'insomnie ou au contraire la difficulté à rester éveillée, l'absence d'intérêt pour les activités quotidiennes et/ou envers le nouveau-né caractérisent la dépression d'après-accouchement.

Dans les cas où une véritable dépression post-partum est diagnostiquée, on peut intervenir avec l'administration d'antidépresseurs, en faisant toutefois attention aux effets collatéraux possibles sur la mère et le nouveau-né surtout en cas d'allaitement (la plupart des médicaments est contre-indiqué pour l'allaitement parce que les molécules prises par la mère passent dans le lait produit par les mamelles à travers le sang). Il faut toutefois ajouter un soutien psychologique ou une véritable psychothérapie offerte directement par le service sanitaire.

Soins médicaux pour le nouveau-né : le Pédiatre de libre choix

Tous les enfants, de 0 à 14 ans, ont le droit d'avoir leur propre médecin, qu'on appelle **pédiatre**.

En Italie, tous les enfants ont le droit d'être soigné par un pédiatre, même pour les mères migrantes, inscrites au SSN ou avec la carte STP.

Les règles de l'assistance sanitaire pour votre enfant sont les

mêmes qui sont en vigueur pour vous:

- si vous avez un permis de séjour et que vous appartenez aux catégories pour lesquelles il est obligatoire de s'inscrire au SSN, votre enfant aussi doit être inscrit et doit avoir son pédiatre, selon les modalités décrites précédemment.
- si vous avez un permis de séjour mais que vous pouvez choisir de ne pas vous inscrire au SSN, votre enfant aussi suivra les procédures de paiement d'une police d'assurance ou du paiement d'une contribution forfaitaire annuelle pour l'inscription.

Si vous n'avez pas de permis de séjour, votre enfant aussi comme vous-même pourra demander le code STP comme nous l'avons indiqué précédemment. Adressez-vous à l'ASL la plus proche de chez vous pour être informée sur les plannings familiaux ou les pédiatres.

ATTENTION: Le pédiatre ne s'occupe pas uniquement de l'enfant quand il est malade mais il a le devoir de suivre la croissance de l'enfant grâce à des visites périodiques pour évaluer la croissance et faire des tests de dépistage.

Les vaccinations sont très importantes pour la santé de l'enfant et de la communauté.

En Italie, les vaccins se divisent en trois catégories:

- obligatoires : la loi prévoit que ces vaccins soient appliqués à tous. L'ASL envoie chez vous, par lettre, la date et le lieu où ils seront faits;
- conseillés: ces vaccins sont tous conseillés et l'ASL envoie chez vous, par lettre, la date et le lieu où ils seront faits;
- facultatifs: les parents ne sont pas obligés de faire ces vaccins mais le pédiatre peut conseiller de les faire ou non, selon

l'histoire clinique de l'enfant. Dans ce cas, les parents doivent appeler l'ASL pour prendre rendez-vous.

Interruption volontaire de grossesse (Avortement)

Si vous attendez un enfant mais que vous n'êtes pas sûre de vouloir mener votre grossesse à terme, vous trouverez du personnel spécialisé qui saura vous écouter et soutenir votre choix dans les **plannings familiaux**. La décision d'interrompre la grossesse est toujours un moment difficile et dramatique dans la vie d'une femme et aucune femme ne peut affronter cette situation avec superficialité, légèreté et seule. Les raisons qui peuvent pousser une femme à prendre la décision d'interrompre sa grossesse sont nombreuses.

Le personnel du planning familial vous aidera à vérifier s'il existe des services qui peuvent vous aider à surmonter vos problèmes qu'ils soient de nature financière, sociale ou familiale près de chez vous.

En Italie, il est possible d'interrompre la grossesse dans un délai de 90 jours après la conception qui correspondent à 12 semaines et 6 jours en termes d'échographie.

L'interruption volontaire de grossesse se déroule de façon confidentielle et sans le consentement du père. Les femmes étrangères, même quand elles n'ont pas de permis de séjour, peuvent recourir à l'avortement gratuit. Une fois le délai de 90 jours de grossesse passé, l'interruption est autorisée uniquement à but thérapeutique c'est-à-dire quand la santé psychophysique de la femme est à risque. En Italie, l'interruption de grossesse peut être pratiquée exclusivement dans des structures sanitaires.

Pour recourir à l'avortement, la datation de la grossesse doit être certifiée par un document délivré par le gynécologue. Avec

cette certification, après sept jours, vous pouvez effectuer l'intervention dans l'hôpital que vous avez choisi. Vous avez la possibilité de changer d'avis jusqu'au moment de l'intervention et continuer votre grossesse en reparlant avec le personnel du planning familial.

Si vous attendez un enfant, que vous êtes mineure et que vous voulez avorter, vous pouvez le faire avec l'autorisation de vos deux parents. Si vous ne voulez pas informer vos parents ou qu'ils ne sont pas présents, une autorisation du juge de tutelle est nécessaire et vous trouverez une assistante sociale et un psychologue qui vous accompagneront.

L'interruption volontaire de grossesse n'est pas une technique de contraception, elle n'exclut pas la possibilité d'avoir d'autres grossesses futures mais si elle est pratiquée plusieurs fois, elle peut compromettre la santé de la femme.



CONTRACEPTION

Pour éviter les grossesses non-voulues, vous pouvez recourir aux méthodes de contraception. Les méthodes de contraception les plus communes sont:

Préservatif

Le préservatif (efficacité de 85 à 98%) est un contraceptif. Il consiste en une fine gaine de caoutchouc naturel qui doit être enfilée sur l'organe masculin en érection avant tout rapport sexuel pour empêcher au sperme d'entrer dans le vagin.

Le préservatif est la seule méthode de contraception efficace contre le risque de VIH/SIDA et d'autres maladies sexuellement transmissibles (hépatites, syphilis, gonorrhée).

Diaphragme

Le diaphragme vaginal (efficacité réelle 84%) est un capuchon en caoutchouc mou ayant un bord épais qui recouvre l'ouverture du vagin jusqu'à l'utérus. Il doit être enduit de crème ou de gélatine spermicide avant d'être inséré dans le vagin avant tout rapport sexuel (2/3 heures avant). Il ne doit absolument pas être retiré avant qu'un délai d'au moins 6 heures se soit écoulé après le dernier rapport.

Une visite gynécologique pour établir la taille et le type de diaphragme à utiliser est nécessaire. Son utilisation peut être interrompue à tout moment.

Contraceptifs hormonaux

Les contraceptifs hormonaux sont de petites doses d'hormones qui réduisent de 99,9% la possibilité d'une grossesse si elles sont prises de façon continue. Elles font partie de ce groupe:

- Pilule (efficacité de 92 à 99,7%): c'est la méthode contraceptive hormonale la plus utilisée, elle est administrée par voie orale quotidiennement et chaque pilule a ses indications d'utilisa-

tion. Il existe un type de pilule, appelée minipilule idéale pour la femme qui allaite et qui ne crée pas de problème à l'enfant. La plupart des pilules sont payantes même si certaines sont gratuites et sont prescrites par le planning familial.

- Anneau vaginal (efficacité de 92 à 99,7%): il s'agit d'un anneau fait d'une matière transparente et flexible à insérer dans le vagin entre le premier et le cinquième jour de l'apparition des règles. Il doit être changé toutes les trois semaines en respectant un délai de sept jours.

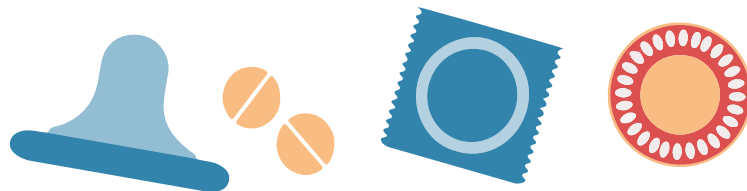
- Pansement contraceptif (efficacité de 92 à 99,7%): il doit être appliqué sur une partie du corps, il doit bien adhérer à la peau. Il doit être changé tous les sept jours, en respectant une pause toutes les trois semaines pendant lesquelles l'efficacité contraceptive reste entière.

Stérilet

Le IUD, également appelé stérilet (efficacité 99,4%), c'est un dispositif en plastique et en cuivre qui empêche le processus de fécondation. Il doit être inséré et retiré de l'utérus par un gynécologue et il dure de 3 à 5 ans. Il est déconseillé chez les femmes jeunes n'ayant jamais accouché.

Méthodes contraceptives naturelle

Les méthodes contraceptives naturelles (température de base, OginoKnaus, Billings, efficacité de 75% à 91%) se basent sur l'abstinence de rapports sexuels pendant la période féconde, calculé selon la méthode choisie.



Ces méthodes ne sont pas très fiables parce qu'il n'est pas facile de reconnaître les signes de l'ovulation et le cycle menstruel de la femme est variable.

Le coït interrompu consiste à retirer le pénis du vagin avant l'éjaculation. Son efficacité est faible parce que des spermatozoïdes capables de féconder peuvent être présents dans le liquide de lubrification produit par l'homme au début du rapport.

Contraceptifs d'urgence

La « pilule du lendemain » n'est pas une méthode de contraception et doit être utilisée uniquement en cas d'urgence. Les comprimés doivent être administrés après un rapport non protégé et doivent être pris dans les 48 heures, maximum 72 heures après le rapport à risque. Une alternative valable est l'insertion d'un stérilet (par un gynécologue) maximum 5 jours après le rapport à risque.

Accouchement sous X

La naissance d'un enfant est un événement extraordinaire dans la vie d'une femme. Toutefois, certaines ne parviennent pas à accepter leur maternité et à répondre dignement aux besoins de l'enfant lors de la grossesse, pour toute une série de raisons et de circonstances qui les mettent en grande difficulté.

Voilà pourquoi, à l'hôpital, il est possible d'accoucher de manière anonyme, dans la plus grande discrétion et sans jugements personnels pouvant éveiller en vous des sentiments de culpabilité.

La Loi vous permet de ne pas reconnaître votre enfant et de le laisser à l'hôpital où il est né afin que soient assurées l'assistance sociale et la tutelle juridique (D.P.R. 396/2000, art.30, alinéa 2). Le nom de la mère restera secret pour toujours et l'acte de naissance de l'enfant portera la mention « né de femme désirant garder l'anonymat ».

L'enfant non reconnu pourra être adopté par un couple sur décision du Tribunal pour enfants et le nouveau-né pourra grandir et être élevé dans une famille et porter le statut de fils légitime des parents l'ayant adopté.

Si, en revanche, vous avez de graves problèmes vous empêchant de formaliser la reconnaissance de votre enfant, vous pourrez demander au Tribunal pour enfants, qui s'occupe des procédures d'adoption du nouveau-né, un délai pour pouvoir effectuer cette reconnaissance.

Déclaration de naissance et reconnaissance du fils.

La déclaration de naissance, après dix jours au plus, permet d'établir l'acte de naissance, et donc de l'identité garantissant l'acquisition du nom de famille et de la citoyenneté.

Les parents étrangers, présents sur le territoire italien en situation régulière, doivent effectuer la déclaration de naissance:

- d'ici dix jours après la naissance, à la Mairie où a eu lieu l'accouchement ou à la Mairie de résidence des deux parents, s'ils résident dans la même commune. Si les parents ne résident pas dans la même commune, sauf accord différent entre eux, la déclaration de naissance est effectuée dans la commune de résidence de la mère;

Ou, en alternative:

- d'ici trois jours, auprès de la direction sanitaire de l'hôpital ou de la clinique où a eu lieu la naissance. Dans ce dernier cas, la déclaration peut contenir également la lettre de reconnaissance de l'enfant naturel qui, avec la déclaration de naissance, est transmise, à des fins d'enregistrement, par le directeur de la structure sanitaire à l'officier d'état civil de la commune où se trouve le centre de naissance ou, sur demande des parents, de leur commune de résidence d'ici dix jours.

Reconnaissance de la part de parents en situation irrégulière

Selon une circulaire du Ministère de l'Intérieur (circulaire n° 19 du 07/08/2009), le citoyen étranger en situation irrégulière, présentant une déclaration de naissance et une lettre de reconnaissance de l'enfant naturel, **ne peut pas être dénoncé aux Autorités.**

Par conséquent, si vous êtes une mère dépourvue de permis de séjour, vous pouvez faire la déclaration de naissance auprès des structures hospitalières dans les trois jours suivant la naissance, ou bien après dix jours à la Mairie, **et vous ne serez pas dénoncée aux Autorités.** Au contraire, vous aurez droit à un permis de séjour pour les soins médicaux pour une durée de six mois après la naissance de votre enfant, aux conditions spécifiées ci-dessus. Pour effectuer la déclaration de naissance et de reconnaissance de l'enfant naturel, vous devez présenter un passeport en cours de validité.

MATERNITÉ ET TRAVAIL

La protection de la maternité est réglemantée par la loi et les contrats nationaux de travail. De nombreux droits des femmes immigrées enceintes dépendent pourtant aussi du type de travail qu'elles font.

Si vous êtes une salariée régulière:

- vous ne pouvez pas être licenciée à partir du moment où vous tombez enceinte jusqu'à l'âge d'un an de votre enfant, sauf en cas de faute grave;
- vous avez droit au congé maternité (vous ne travaillez pas mais vous touchez quand même votre salaire) deux mois avant la date présumée de votre accouchement et trois mois après la naissance de votre enfant, ou un mois avant l'accouchement et quatre

mois après. Pendant cette période, vous avez droit à l'indemnité de maternité (80% de votre salaire selon votre contrat de travail);

- vous pouvez également demander le congé parental (abstention facultative) jusqu'à ce que votre enfant ait huit ans pour un maximum de 6 mois ; de la même façon, ce congé peut être utilisé par le père pour un total de 7 mois. Les congés demandés par les deux parents ne peuvent pas dépasser les 11 mois. Pendant cette période, votre salaire sera réduit à 30% pendant six mois et pour les périodes successives si vous ne dépassez pas certains revenus;

- vous avez droit, après la naissance de votre enfant, à 2 heures de repos par jour pour l'allaitement, si vous avez un horaire de travail d'au moins six heures par jours. De plus, vous avez droit à des arrêts de travail en cas de maladie de votre enfant;

- si vous avez une grossesse difficile ou vous faites un travail fatigant, vous pouvez demander l'interdiction anticipée du travail (c'est-à-dire l'interdiction de travailler) en vous adressant à l'Inspectorat du Travail compétent.

Si vous êtes collaboratrice domestique:

- vous avez droit uniquement au congé maternité pendant 2 mois avant l'accouchement et 3 mois après l'accouchement. Pour avoir droit à l'indemnité de maternité (c'est-à-dire que vous percevez quand même votre salaire) vous devez avoir versé au moins 6 mois de cotisations hebdomadaire au cours de l'année précédente ou un an de cotisations au cours des deux années avant la période d'absence au travail. Vous ne pouvez pas être licenciée à partir du moment où vous tombez enceinte jusqu'à la fin de votre congé maternité après l'accouchement;
- en cas de grossesse à risque, vous pouvez vous adresser à l'Inspectorat du Travail compétent;
- en cas de démission présentée avant la fin du congé maternité

vous ne devez pas donner de préavis à votre employeur.

La flexibilité du congé maternité a été récemment introduite: vous pouvez retarder la période de congé maternité jusqu'à un mois avant la date présumée de naissance et jusqu'à 4 mois après la naissance de votre enfant. Il est toutefois nécessaire qu'un médecin spécialiste, public ou conventionné, ainsi que le médecin chargé de la sécurité et de la protection de la santé sur le travail, attestent que cette option ne porte aucun préjudice à votre santé et à celle de votre enfant (art. 12, loi n° 53 du 28/03/2000).

Si vous êtes collaboratrice à projet:

- vous avez droit au congé maternité anticipé quand la grossesse est difficile et vous faites un travail fatigant;
- vous avez le droit au congé maternité comme les salariées (c'est-à-dire que vous pouvez ne pas aller au travail pendant 5 mois);
- vous pouvez demander un congé parental de 3 mois mais uniquement pendant la première année de votre enfant;
- l'indemnité de maternité n'est pas payée par votre employeur mais vous devez présenter directement la demande à l'INPS (l'Institut National de Sécurité Sociale italien).

Si vous avez des difficultés pour accéder aux services indiqués dans les pages précédentes ou si vous avez besoin d'informations et d'aide pour défendre vos droits, adressez-vous au Bureau du Tribunal pour les droits des malades de Cittadinanzattiva le plus proche ou au siège national de Cittadinanzattiva

CITTADINANZATTIVA ONLUS

VIA CEREA TE 6 00183 ROMA - 06.36.71.81

www.cittadinanzattiva.it - pit.salute@cittadinanzattiva.it

Voici la liste de nos sièges en Italie

Abruzzes

CH Chieti, via Sulmona 75 - 66100 Tél. 0871/070624
annamaria.scapati@fastwebnet.it

Haut-Adige - Südtirol

Siège social, c/o CMG Scs onlus, via Locatelli 5 39100
Tél. 327-0475723 - Fax. 0471/407581
Bureau pour prendre rendez-vous
Piazza A.W. Loew-Cadonna 12 - 39100 Bolzano (ex Via Amba Alagi 20) - 6e étage, salle n° 619 - mardi : 10h00/12h00 - jeudi : 15h00/17h00 - Tél: 333/5438189 mart.10:00/12:00 - giov.15:00/17:00 Tel: 333-5438189
www.cittadinanzattiva-altoadige.org
info@cittadinanzattiva-altoadige.org
Urgencesseulement 339-6414130

Basilicate

MT Policoro, c/o osped. via Salerno 75025
Tél. 0835/986306 - cittadinanzattivabas@tiscali.it

Calabre

calabria@cittadinanzattiva.it

Campanie

NA Napoli, Via F. Degni, 25 (c/o Direzione Distretto Sanitario, 25) - 80125 Tél. 081/2548055 Fax. 081/2548054, campania@cittadinanzattiva.it - web: www.cittadinanzattiva.campania.it

Emilie-Romagne

BO Bologna, via Castiglione 24
Tél. 051/19985606 segreteria@cittadinanzattiva-er.it
f.malagrino@cittadinanzattiva.it
du lundi au vendredi de 9h30 à 13h00

Frioul-Vénétie-Julienne

UD Tavagnacco
c/o sede Municipio piazza Indipendenza 1 33010
Tél. 3338/843200 - informazioni@cittadinanzattiva.fvg.it

Latium

RM Roma, via Domenico Silveri 10 - 00165
Tél. 06/3729924 06/6385881 - roma@cittadinanzattiva.it

Ligurie

GE Chiavari, via Colonn.Franceschi 42 16043
Tél. 0185/324612 0185/324612
cittadinanzattivaliguria@yahoo.it

Lombardie

MI Milano, via Rivoli 4 20121 - Tél. 02/70009318-02/36532636
info@cittadinanzattivalombardia.com

Marches

AN Ancona, via G.Marconi 227 - 60125
Tél. 071/43437 071/2149015 - cittadinanzattiva_ancona@yahoo.it

Molise

Campobasso, cittadinanzattivamolise@gmail.com
www.cittadinanzattivamolise.it

Piémont

Torino c/o SGAS, Via Cavour 31, 10123 Accueil Tribunal pour les droits du malade : mar - mer - jeu de 15h00 à 18h00
Guichet protection des consommateurs : lun – mar– jeu – ven de 15h00 à 18h00 Tél. 011/8177075 - pit.torino@cittadinanzattiva.it,
tdm@cittadinanzattivapiemonte.org

Pouilles

FG San Severo, via Cantatore 32 - 71016
presidente.puglia@cittadinanzattiva.it

Sardaigne

CA Cagliari, via Ariosto 24 09129 - Tél. 070/486118
cittadinanzattiva.sardegna@gmail.com
www.cagliari.cittadinanzattiva.it - www.cagliari.cittadinanzattiva.it/osservatorio-regionale.html

Sicile

CT Catania, via Pasubio 19 - 95129 - Tél.095/2540627 segreteria@cittadinanzattivasicilia.com - mart - merc - giov. 9:00/13:00

Toscana

LU Lucca, via Fiorentini 25 55100
Tél. 0583/467544 - 0583/467544
cittadinanzattivatoscana@email.it

Trentin

TN Riva del Garda, via Concordia 25 38066
Tél. 0464/552869 - 347/4322164
info@cittadinanzattivadeltrentino.it
mart.16:30/18:30 - sab.9:30/11:30

Ombrie

PG Spoleto, via XXV Aprile 44 - 06049 - mart - merc - ven.
9:00/12:00 - Tél. 0743/222208 - cittattiv.umbria@libero.it

Venétie

VR Verona via M.D'Azeglio 27 37123
Tél. 338/1519010 - ca.regioneveneto@alice.it

Valle d'Aosta

(Sur rendez-vous) Via Saint Martin de Corléans, 248 Aosta c/o "Ex Maternità" - 2e étage Tél. 01651756146; Fax 01651751074
cittadinanzattiva.valledaosta@gmail.com

otto
per
8 mille

CHIESA VALDESE

UNIONE DELLE CHIESE METODISTE E VALDESI

progetto sostenuto con i fondi
Otto per Mille della Chiesa Valdese



CITTADINANZATTIVA ONLUS

Via Cereate 6 - 00183 Roma

Tel 06.367181 - Fax 06.36718333

mail@cittadinanzattiva.it

www.cittadinanzattiva.it